

CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les changements proposés sont en rouge dans le texte. Pour lire les Statuts et règlements complets, veuillez consulter le site web de l'ACFA à l'adresse acfa.ab.ca

Article 2.1.1

L'Association canadienne-française de l'Alberta, dans le présent document aussi appelée « l'ACFA » est un organisme qui cherche à représenter et à regrouper tous les francophones, **définis comme des personnes parlant français**, résidant sur le territoire civil de la province de l'Alberta.

Articles 2.1.3, 2.1.4, 2.1.6, : suppression du terme Franco-Albertain

Article 2.1.3

Article 2.3.1

Pour mieux préciser les interventions de l'ACFA dans les domaines où elle est justifiée d'intervenir, l'ACFA se donne les rôles spécifiques suivants :

- a) être le porte-parole de ses membres et de l'ensemble de la communauté franco-albertaine;
- b) ~~déléguer son titre de porte-parole~~ **nommer des chefs de file** dans certains secteurs ~~d'intervention~~ **de développement communautaire** et sous certaines conditions;

Article 2.6.1

Afin de faciliter son travail, l'ACFA pourra :

- a) partager, de temps en temps, le territoire de l'Alberta en différentes régions géographiques, dont les membres sont regroupés sous l'administration d'une régionale ou d'un cercle local de l'ACFA (voir en annexe la carte géographique des régions desservies) **territoires desservis**;

Article 3.1.2

Toute personne de n'importe quel âge, ~~demeurant en Alberta~~ et acceptant les buts indiqués à l'article 2.2.1, a le droit de devenir membre de l'ACFA.

Article 3.1.3

Tout individu, **demeurant en Alberta**, qui répond aux critères suivants sera considéré membre de l'ACFA et du ~~territoire de sa résidence~~ **de son ACFA** régionale ou **de son cercle local** :

Article 3.1.4

Tout individu ne demeurant pas en Alberta, qui répond aux critères ci-haut mentionnés, sera considéré membre de l'ACFA, mais non affilié à une ACFA régionale.

Article 3.3.1

Tout membre actif, membre à vie et membre émérite de l'ACFA a droit :

- a) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'ACFA;
- b) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de

~~son territoire~~ son ACFA régionale ou de son cercle local;

- c) de recevoir les communiqués émis par l'ACFA, son ACFA régionale ou son cercle local ~~de son territoire~~;

Les mêmes ajustements de la terminologie sont proposés pour tout cet article ainsi que pour l'article 3.3.2 et 3.3.3 : remplacer son territoire par son ACFA régionale ou son cercle local.

Article 5.7.1

La présidence générale et les membres du conseil d'administration (les administrateurs) sont élus lors d'une élection générale selon les modalités qui suivent et selon les stipulations de l'annexe 6 « Règlement pour l'élection au conseil d'administration ».

L'annexe 6 « Règlement pour l'élection au conseil d'administration », incluant les procédures électorales et le calendrier des élections, peut être modifié lors des années paires, ~~par le conseil d'administration~~ selon l'article 14.2 b).

Article 5.7.7

Si le siège de la présidence devient vacant, le conseil d'administration ~~nomme un de ses administrateurs pour remplir ses fonctions jusqu'à la prochaine élection.~~ devra élire, parmi ses administrateurs, une nouvelle présidence générale jusqu'à la prochaine élection. Ce changement s'applique à partir du 27 mai 2017.

Article 5.7.12.1

La répartition de la provenance des administrateurs devra être la suivante (~~voir carte en annexe~~) :

- deux administrateurs du territoire du Nord-Est ;
- deux administrateurs du territoire du Nord-Ouest ;
- deux administrateurs du territoire du Centre ;
- deux administrateurs du territoire du Sud ;
- quatre administrateurs non associés à un territoire en particulier.

La composition des territoires est définie à l'Annexe 4 des Statuts et règlements.

Article 5.7.12.2

Une personne est considérée provenir d'un territoire lorsque son ~~domicile~~ sa résidence permanente est dans cette région.

Article 6.4.2

Suite à une élection, la première réunion doit avoir lieu au plus tard sept jours après l'Assemblée générale annuelle et ne nécessite pas de préavis écrit.

Article 6.10.3

Si telle proposition est acceptée, le conseil d'administration devra élire une nouvelle présidence générale jusqu'à la prochaine élection, selon l'article 5.7.7.

Article 10.1

Les membres de l'ACFA, qui ~~demeurent~~ résident dans une région géographique déterminée, sont sous l'administration d'une régionale incorporée sous la Charte provinciale de l'ACFA. Exceptionnellement, les membres qui demeurent dans les

régions d'Edmonton et de Centralta pourront, au moment de l'adhésion ou du renouvellement, choisir la régionale à laquelle ils veulent adhérer.

Article 14.4

Supprimé. Cet article avait été ajouté aux Statuts et règlements afin de permettre le processus décisionnel au sujet du changement de nom à l'AGA 2017.

15.3 MISE EN TUTELLE

En remplacement de l'article actuel :

Article 15.3.1

En cas d'un problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement d'une régionale, d'un cercle local ou d'un organisme affilié (le « groupe en cause ») ou pour toute autre raison jugée valable, le groupe en cause peut être mis en tutelle selon les procédures suivantes:

- a) Dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote du groupe en cause pourront adresser un grief au conseil d'administration ou comité exécutif du groupe en cause. Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction des membres, ces derniers pourront ensuite présenter le grief à la présidence générale de l'ACFA.
- b) Le conseil d'administration ou exécutif du groupe en cause peut porter à l'attention de la présidence de l'ACFA une situation qui empêche le bon fonctionnement du groupe en cause, et ceci peut inclure une demande de mise en tutelle du groupe en cause.
- c) Advenant que le conseil d'administration ou conseil exécutif du groupe en cause n'existe plus, ou ne se rencontre plus, ou ne fonctionne plus, ou pour toute autre raison qui empêche le bon fonctionnement du groupe en cause, le tout peut aussi être porté à l'attention de la présidence générale de l'ACFA par tout membre de l'ACFA ou par la direction générale de l'ACFA ou par toute autre personne.
- d) La présidence générale de l'ACFA convoquera ensuite une réunion du comité exécutif de l'ACFA, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra, entre autres, nommer un médiateur qui négociera une solution avec le conseil d'administration/comité exécutif du groupe en cause, ou nommer toute autre(s) personne(s) pour intervenir afin d'essayer de résoudre, si possible, les difficultés qui empêchent le bon fonctionnement du groupe en cause.
- e) Si le problème persiste après l'intervention du comité exécutif, le tout sera porté à l'attention du conseil d'administration de l'ACFA.
- f) Le conseil d'administration de l'ACFA pourra :
 1. convoquer une assemblée générale extraordinaire du groupe en cause, et entre autres :

- i. soumettre le problème à cette assemblée extraordinaire afin que les membres ayant droit de vote du groupe en cause discutent du problème et décident de la façon de solutionner le problème;
 - ii. organiser et tenir des élections à cette assemblée extraordinaire afin qu'un nouveau conseil d'administration du groupe en cause soit élu par les membres ayant droit de vote du groupe en cause;
 2. mettre le groupe en cause en tutelle, et dans tel cas, le groupe en cause sera alors administré par des personnes nommées par le conseil d'administration jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement du groupe en cause et au bon vouloir du conseil d'administration de l'ACFA.
- g) Dans le cas d'une mise en tutelle, les personnes nommées par le conseil d'administration de l'ACFA auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par ces statuts et règlements, et par les statuts et règlements de groupe en cause, au conseil d'administration et au comité exécutif du groupe en cause, et ceci pour aussi longtemps que le conseil d'administration de l'ACFA n'aura pas terminé la mise en tutelle. Entre autres, ces personnes auront le pouvoir d'agir au nom du groupe en cause et de prendre, au nom du groupe en cause, possession des avoirs et actifs, y inclus le(s) compte(s) de banque du groupe en cause afin d'administrer ces actifs, avoirs et comptes pour le bénéfice du groupe en cause selon le bon jugement de ce(s) administrateur(s), sujet toujours aux directives du conseil d'administration et du conseil exécutif de l'ACFA.

